

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 08LH0543

Arrêté relatif :
Chasse au trésor théâtralisée
Quartier Halvêque-Beaujoire
Samedi 31 août 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Halvêque-Beaujoire à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le samedi 31 août 2024, à partir de 17h00, le défilé organisé par la compagnie « Les présents » est autorisé sur l'itinéraire suivant et dans les conditions détaillées ci-après :

Départ : parc Gustave Eiffel,

- square de la Halvêque,
- avenue de la gare de Saint Joseph, traversée sur passage piétons,
- Entrée du stade de la Beaujoire,
- avenue Philippe Quinault, sur chaussée,
- avenue de la gare de Saint Joseph, traversée sur passage piétons,
- avenue de la gare de Saint Joseph, sur trottoir,

Arrivée : parc Gustave Eiffel.

Article 2 - Pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que le cortège soit encadré. Les personnes désignées par l'organisateur pour assurer l'encadrement devront porter des gilets réfléchissants.

A l'occasion du passage des défilés aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière.

Article 3 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 4 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 5 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 6 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 JUIN 2024

Mascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente